

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 28 décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994)  
concernant le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (voir annexe), qui a été adopté par le Comité dans le cadre de la procédure d'approbation tacite le 28 décembre 2006 et soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234). Au nom du Comité, j'appelle en particulier l'attention des membres du Conseil sur les observations figurant aux paragraphes 7 et 8 du rapport, dans lesquels le Comité demande au Conseil de se prononcer.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 918 (1994)  
concernant le Rwanda  
(*Signé*) César **Mayoral**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda**

#### **A. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

2. Le précédent rapport du Comité, présenté au Conseil de sécurité le 9 février 2005 (voir S/2005/76), portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004. Une lettre datée du 9 mars 2006, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité au nom de ses membres, portait sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005 (voir S/2006/164).

#### **B. Informations générales**

3. Bien que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente et la fourniture d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées par le Conseil le 1<sup>er</sup> septembre 1996 au paragraphe 8 de sa résolution 1011 (1995), tous les États doivent continuer d'appliquer les mesures énoncées dans les résolutions en vue d'empêcher la vente et la fourniture à des forces non gouvernementales d'armements et de matériels connexes destinés à être utilisés au Rwanda. De plus, le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) dispose que « les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda » et que « le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité ».

#### **C. Bureau du Comité en 2006**

4. En 2006, le Bureau du Comité était composé de M. César Mayoral (Argentine) qui a assuré la présidence, les deux Vice-Présidents étant les représentants de la Grèce et du Qatar.

#### **D. Résumé des activités du Comité durant la période considérée**

5. En 2006, le Comité a tenu trois consultations officieuses les 25 avril, 10 août et 3 novembre 2006 en vue d'examiner une lettre datée du 10 mars 2006, adressée à son Président par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, dans laquelle ce dernier faisait observer qu'une transaction portant sur des armes exportées de Bulgarie et destinées au Gouvernement rwandais, et mentionnée dans le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (voir S/2006/53), relevait peut-être du paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) du

Conseil, par lequel celui-ci priait les États de lui signaler toutes les importations et les exportations d'armements.

6. Le 10 novembre 2006, le Président a, en réponse, adressé au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) une lettre dans laquelle le Comité créé par la résolution 918 (1994) : a) indiquait avoir, le 11 septembre 1996, publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait que les États n'étaient pas tenus de notifier les exportations de leur territoire d'armes ou de matériel connexe destinés au Gouvernement rwandais et que le Gouvernement rwandais n'était pas tenu de signaler les importations d'armes ou de matériel connexe; b) faisait observer que cette opinion avait été par la suite réitérée dans son rapport pour 1996 au Conseil de sécurité (voir S/1997/15); et c) indiquait qu'il estimait que la Bulgarie et le Rwanda avaient agi conformément à l'opinion susvisée, formulée à l'intention des États Membres et du Conseil de sécurité, en ne l'informant pas de la livraison d'armes au Gouvernement rwandais. Le Comité est parvenu à cette conclusion en se fondant notamment sur un avis officiel du Bureau des affaires juridiques. Le Président terminait sa lettre en signalant que le Comité était en train de revoir l'obligation de notification en ce qui concerne toute future livraison d'armes au Gouvernement rwandais qui relèverait du paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995).

## **E. Observations**

7. Au terme des débats du Comité en 2006 et en particulier de ses consultations officielles tenues le 3 novembre 2006, le Président souhaite informer le Conseil de sécurité que le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur le statut futur de l'obligation de notification, du fait de divergences de vues entre ses membres. Il appelle l'attention des membres du Conseil sur l'ambiguïté existant quant à la durée de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995), ainsi que sur la publication du communiqué de presse du Comité en date du 11 septembre 1996 (voir SC/6265), indiquant que les États ne sont pas tenus de notifier les exportations de leur territoire d'armes ou de matériel connexe destinés au Gouvernement rwandais et que ce dernier n'est pas tenu de signaler les importations d'armes ou de matériel connexe, ce que le Comité a par la suite confirmé dans son rapport au Conseil de sécurité (voir S/1997/15).

8. Les membres du Comité demandent au Conseil de sécurité de définir le statut futur de l'obligation de notification. Le Président encourage le Conseil, dans ses délibérations sur le statut futur de cette obligation, à tenir compte de la situation actuelle au Rwanda et de la nécessité d'adopter une approche cohérente en vue de promouvoir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région des Grands Lacs.